

LFSS 2024

Mesures RH



Lutte contre les arrêts maladie injustifiés

Articles 63 et 65 de la Loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 (JO 27 déc.) (LFSS pour 2024)

> Simplification de l'organisation de la contre-visite employeur (allongement du délai de transmission du rapport de visite de 48h et à 72h, possibilité de réaliser l'examen au cabinet médical)

NB: censure par le Conseil constitutionnel de la possibilité de **suspendre automatiquement le versement d'IJ en** cas d'arrêt de travail non justifié

- Restriction des arrêts de travail prescrits en téléconsultation
- Sauf exceptions, lors d'un acte de télémédecine la prescription ou le renouvellement d'un arrêt de travail donnant lieu au versement d'IJSS ne pourrait pas porter sur plus de 3 jours => au-delà, examen médical en présentiel nécessaire
- Les exceptions prévues et concernent :
 - →d'une part les renouvellements ou les prescriptions réalisées par le médecin traitant, ou la sage-femme référente
 - →et d'autre part, les cas dans lesquels le patient justifierait d'une impossibilité d'obtenir une consultation en présentiel pour le renouvellement de son arrêt de travail.
- Obligation d'une communication orale, de vidéotransmission ou d'échange téléphonique pour la prise en charge des prescriptions (traitements, examens ou soins)

Lutte contre les arrêts maladie injustifiés

Décision n° 2023-860 DC du 21 décembre 2023

Censure du Conseil constitutionnel de l'article 63 du PLFSS de 2024

- Le a) du 3 ° du paragraphe I de l'article 63 modifiant le paragraphe II de l'article L. 315-1 du code de la sécurité sociale prévoyait la possibilité de suspendre automatiquement le versement d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail non justifié à compter du rapport du médecin contrôleur concluant, après examen médical, au caractère non-justifié de l'arrêt.
- Les députés soutiennent que « ces dispositions, qui suppriment l'intervention systématique du service du contrôle médical de la caisse d'assurance maladie à la suite de ce contrôle, permettraient au médecin diligenté par l'employeur de remettre en cause la justification d'un arrêt de travail prescrit par le médecin de l'assuré, sans avoir à procéder à l'examen médical de ce dernier, et de le priver ainsi du versement d'indemnités journalières ».
- Le Conseil constitutionnel estime que le législateur a souhaité empêcher les abus liés à la prescription d'arrêts de travail injustifiés, conformément à l'objectif de valeur constitutionnelle de **lutte contre la fraude** en matière de protection sociale.
 - Toutefois, cette disposition a « pour effet de priver du versement des indemnités journalières l'assuré social alors même que son incapacité physique de continuer ou de reprendre le travail a été constatée par un médecin qui lui a prescrit un arrêt de travail pour une certaine durée ».
 - Cette disposition est <u>censurée par le Conseil constitutionnel</u>.

La simplification de la procédure d'abus de droit Article 5 de la LFSS pour 2024

Contexte :

- Pour mémoire, en application de l'article L. 243-7-2 du code de la sécurité sociale, les Urssaf peuvent écarter, comme ne leur étant pas opposables, les actes constitutifs d'un abus de droit, c'est-à-dire lorsque :
 - ✓ les actes sont estimés fictifs ;
 - ✓ les actes visent à rechercher l'application littérale de textes, à l'encontre des objectifs poursuivis par leur auteur, dans le seul but pour le cotisant d'éviter de payer, ou de minorer le paiement, des cotisations dont il est redevable ou qu'il aurait dû acquitter, au regard de sa situation ou de ses activités réelles, s'il n'avait pas réalisé ces actes.

L'abus de droit entraîne l'application d'une pénalité de 20 % du montant des cotisations et contributions sociales dues.

La décision de mettre en œuvre la procédure d'abus de droit est prise par le directeur de l'Urssaf, qui contresigne à cet effet la lettre d'observations (CSS, art. R. 243-60-3 I).

En cas de désaccord sur les rectifications notifiées sur le fondement de l'abus de droit, le litige est soumis à la demande du cotisant, à l'avis du comité des abus de droit. Les Urssaf peuvent également soumettre le litige à l'avis du comité (CSS, art. L. 243-7-2).

La simplification de la procédure d'abus de droit Article 5 de la LFSS pour 2024

☐ Contexte :

- En parallèle, dans des arrêts du 16 février 2023, la Cour de cassation a jugé que :
 - « Vu les articles L. 243-7-2, R. 243-60-1 et R. 243-60-3 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction applicable au litige :
 - 16. Aux termes du premier de ces textes, afin d'en restituer le véritable caractère, les organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-1 sont en droit d'écarter, comme ne leur étant pas opposables, les actes constitutifs d'un abus de droit, soit que ces actes aient un caractère fictif, soit que, recherchant le bénéfice d'une application littérale des textes à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs, ils n'aient pu être inspirés par aucun autre motif que celui d'éluder ou d'atténuer les contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle auxquelles le cotisant est tenu au titre de la législation sociale ou que le cotisant, s'il n'avait pas passé ces actes, aurait normalement supportées, eu égard à sa situation ou à ses activités réelles.
 - 17. Lorsque l'organisme de sécurité sociale écarte un acte juridique dans les conditions ci-dessus, il se place nécessairement sur le terrain de l'abus de droit. Il en résulte qu'il doit se conformer à la procédure prévue par les textes susvisés et qu'à défaut de ce faire, les opérations de contrôle et celles, subséquentes, de recouvrement sont entachées de nullité.
 - 18. L'arrêt relève que les inspecteurs du recouvrement ont considéré que le versement d'honoraires par la société à la société [7], en contrepartie de l'exploitation de l'image individuelle du joueur du club, constituait un complément de rémunération comme découlant de l'exécution normale du contrat de travail liant le joueur professionnel à la société. Il retient que les termes de la lettre d'observations ne sont pas de nature à induire que les inspecteurs du recouvrement ont retenu l'existence d'un acte fictif et ne peuvent pas être interprétés comme signifiant que cet acte a pu n'être inspiré par aucun autre motif que celui d'éluder les cotisations et contributions sociales dues. Il ajoute que la référence aux droits éludés correspond au constat que les cotisations et contributions sociales n'ont pas été payées, ce qui est le cas de tout redressement, et que le seul qualificatif de « prétendue exploitation de l'image individuelle du joueur » est insuffisant pour permettre de considérer que les inspecteurs du recouvrement se sont placés sur le terrain d'un abus de droit pour procéder au redressement, alors qu'ils ont ensuite développé un argumentaire sur le fond, notamment en lien avec un précédent contrôle.
 - 19. En statuant ainsi, alors qu'elle constatait que l'organisme de recouvrement avait écarté la convention litigieuse au motif qu'elle avait pour seul objet d'éluder le paiement des cotisations sociales, ce dont il résultait qu'il s'était implicitement placé sur le terrain de l'abus de droit pour opérer le redressement, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé les textes susvisés » (Cass. 2^e civ., 16 févr. 2023, n° 21-17.207, n° 21-18.322 et n° 21-11.600).

La simplification de la procédure d'abus de droit Article 5 de la LFSS pour 2024

- L'article 5 de la LFSS pour 2024 envisage de simplifier la procédure de l'abus de droit en prévoyant que :
 - ✓ à compter du 1^{er} janvier 2024, la procédure ne serait plus soumise à l'avis du comité des abus de droit. En cas de contestation du cotisant contrôlé, ce dernier ne pourrait plus saisir le comité des abus de droit, mais disposerait des voies de droit commun (possibilité de saisir le médiateur de l'Urssaf, saisine de la CRA avant tout recours contentieux devant les tribunaux judiciaires);
 - ✓ en cas de contestation, la charge de la preuve serait supportée par les organismes du recouvrement ;
 - ✓ l'abus de droit entraînerait toujours une pénalité de 20 %, dans des conditions qui seraient déterminées en décret en Conseil d'Etat.

Par ailleurs, l'article 5 du PLFSS pour 2024 tend à clarifier les prérogatives des agents de contrôle de l'Urssaf en précisant que dans le cadre de leurs missions, ils ne sont pas tenus par la qualification donnée par la personne contrôlée aux faits qui leur sont soumis.

L'objectif de cet ajout est de contrecarrer la récente jurisprudence précitée de la Cour de cassation. A ce titre, l'étude d'impact précise que :

« ces décisions conduisent à imposer en pratique aux agents chargés du contrôle de qualifier d'abus de droit toute situation dans laquelle un organisme de recouvrement remet en cause la réalité d'une décision prise par l'employeur, requalifie un avantage ou à une interprétation divergente de celle de l'employeur sur la nature de la somme versée. La généralisation de cette approche ne parait souhaitable ni du point de vue des cotisants ni du point de vue des organismes de recouvrement dont les procédures de vérification s'en trouveraient substantiellement affectées ».

L'abandon du transfert du recouvrement des cotisations de retraite AGIRC-ARRCO Article 13 de la LFSS pour 2024

☐ Contexte:

Initialement, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 prévoyait le transfert du recouvrement des cotisations dues à l'Agirc-Arrco et aux régimes gérés par la Caisse des dépôts et des consignations aux Urssaf à compter du 1^{er} janvier 2022.

Cette mesure avait été reportée au 1^{er} janvier 2023 (décret n° 2021-1532 du 26 novembre 2022), puis au 1^{er} janvier 2024 (loi n° 2022-1616 du 23 déc. 2022).

La loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, vecteur notamment de la réforme des retraites, prévoyait l'abandon de cette mesure. Toutefois, par une décision rendue le 14 avril 2023, le Conseil constitutionnel a censuré cet abandon en tant que « cavalier social » en l'absence d'effet financier sur l'année en cours.

<u>L'article 13 de la LFSS pour 2024</u> prévoit l'abandon du transfert du recouvrement des cotisations de retraite complémentaire et des cotisations gérées par la Caisse des dépôts et consignations vers les Urssaf pour 2024.

Il est également prévu de rétablir :

- ✓ la procédure d'arbitrage de l'Urssaf Caisse nationale ouverte aux entreprises en cas d'interprétations contradictoires entre, d'une part une ou plusieurs Urssaf, et d'autres part une ou plusieurs caisses de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO ;
- ✓ les dispositions relatives à l'opposabilité des circulaires du ministre de la Sécurité sociale et à l'opposabilité des rescrits Urssaf aux caisses de retraite AGIRC-ARRCO ;
- ✓ la conclusion entre l'URSSAF Caisse nationale, l'AGIRC-ARRCO et la Caisse centrale de la MSA d'une convention organisant les opérations réalisées en commun par ces organismes pour vérifier les déclarations effectuées en DSN, demander de les rectifier ou réaliser les corrections requises ;
- ✓ la communication aux caisses de retraite AGIRC-ARRCO des demandes d'échéancier de paiement des cotisations adressées aux Urssaf, afin qu'elles fassent l'objet d'un traitement et d'une réponse unique quand l'entreprise le demandera.

Retraite progressive

Article 96 de la LFSS pour 2024

Pour mémoire, la retraite progressive permet aux assurés, sous certaines conditions, de conserver une activité à temps partiel tout en demandant la liquidation provisoire d'une partie de leur pension de vieillesse.

☐ L'article 96 de la LFSS :

- ✓ prévoit que le dispositif de la retraite progressive serait expressément étendu aux assurés « non-salariés » qui doivent respecter une certaine quotité de travail, comme les mandataires sociaux (la rédaction actuelle de l'article L. 161-22-1-5 I du CSS conduisait à exclure les mandataires sociaux contrairement à la volonté initiale du législateur) ;
- ✓ prévoit que le bénéfice du dispositif de la retraite progressive ne peut pas être ouvert aux assurés qui bénéficient d'un avantage de préretraite dans le cadre de dispositions réglementaires ou de stipulations conventionnelles ou résultant d'une décision unilatérale de l'employeur et aux assurés exerçant à titre exclusif une des activités déterminées par décret parmi celles mentionnées à l'article L. 311-3 du CSS ;
- ✓ vise à remédier à un problème d'articulation entre les dispositions du code de la sécurité sociale et du code du travail relatives à la retraite progressive, afin de permettre le bénéfice effectif de la retraite progressive dès 62 ans.

Réductions de taux sur les cotisations patronales d'assurance maladie et d'allocations familiales

Article 20 de la LFSS pour 2024

- Pour mémoire, actuellement, le taux de la cotisation d'assurance maladie est modulé en fonction de la rémunération du salarié :
 - le taux de la cotisation patronale d'assurance maladie est de 7 % pour les salariés dont l'employeur entre dans le champ d'application de la réduction générale des cotisations et contributions patronales et qui ont une rémunération qui n'excède pas 2,5 fois le SMIC;
 - le taux de la cotisation est fixé à 13 % pour les salariés ne répondant pas aux deux conditions exposées ci-dessus (CSS, art. L. 241-2-1, D. 242-3).

De la même manière, le taux de la cotisation d'allocations familiales est modulé en fonction de la rémunération du salarié :

- le taux de la cotisation patronale d'allocations familiales est de 3,45 % pour les salariés dont l'employeur entre dans le champ d'application de la réduction générale des cotisations et contributions patronales et qui ont une rémunération qui n'excède pas 3,5 fois le SMIC;
- le taux de la cotisation est fixé à 5,25 % pour les salariés ne répondant pas aux deux conditions exposées ci-dessus (CSS, art. L. 241-6-1, D. 241-3-1).
- L'article 20 de la LFSS pour 2024 prévoit que le montant de la rémunération maximale permettant de bénéficier des réductions de taux de cotisation d'assurance maladie et de cotisation d'allocations familiales sera dorénavant fixé par décret. Toutefois, ces plafonds de rémunération ne pourront pas être inférieurs :
 - ✓ à 2 fois le SMIC applicable au 31 décembre 2023 pour la cotisation d'assurance maladie, et à 3,5 fois le SMIC applicable au 31 décembre 2023 pour la cotisation d'allocations familiales ;
 - ✓ et à deux fois le SMIC en vigueur sur l'année concernée.

Frais de transports des salariés utilisant un service de location de vélos Article 22 de la LFSS pour 2024

- Pour mémoire, l'employeur a l'obligation de participer à hauteur de 50 % au financement des titres d'abonnements aux transports <u>publics</u> ou aux services <u>publics</u> de location de vélos souscrits par les salariés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail (C. trav., art. L. 3261-2 et R. 3261-1). Cette prise en charge est exonérée de cotisations sociales, et d'impôt sur le revenu (CSS, art. L. 136-1-1, III, d et L. 242-1; CGI art. 81, 19 ter a).
- L'article 22 de la LFSS prévoyait qu'à partir du 1^{er} juillet 2024, les employeurs auront aussi l'obligation de participer à hauteur de 50% aux frais d'abonnement aux services <u>privés</u> de location de vélos engagés par leurs salariés. Cette prise en charge sera également exonérée de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu.
- ☐ Toutefois, le Conseil Constitutionnel dans sa décision du 21 décembre 2023 a censuré cet article.
 - ✓ Ils censurent cette disposition en tant que « cavalier législatif » car elle n'a « pas d'effet » ou a « un effet trop indirect sur les dépenses ou les recettes des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement ».



LF 2024

Mesures RH



Traitement social des frais de transport domicile-lieu de travail

Articles 7 et 29 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 (JO 30 déc.) (LF pour 2024)

Contexte :

- Pour mémoire, l'employeur peut prendre en charge, dans le cadre de la prime transport, tout ou partie des frais de carburant ou des frais exposés pour l'alimentation de véhicules électriques ou hybrides rechargeables engagés par certains salariés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail (CT, art. L. 3261-3). Sont concernés les salariés :
 - ✓ dont la résidence habituelle ou le lieu de travail soit est situé dans une commune non desservie par un service public de transport régulier ou un service privé mis en place par l'employeur, soit n'est pas inclus dans le périmètre d'un plan de mobilité obligatoire ;
 - ✓ ou pour lesquels l'utilisation d'un véhicule personnel est rendue indispensable par des conditions d'horaires de travail particuliers ne permettant pas d'emprunter un mode collectif de transport.

Le bénéfice de cette prise en charge ne peut pas être cumulé avec la prise en charge des frais d'abonnement de transports publics.

L'employeur peut également prendre en charge tout ou partie des frais engagés par ses salariés se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail au moyen de transport dit « vertueux » sous la forme d'une allocation forfaitaire dénommée forfait mobilités durables (CT, art. L. 3261-3-1).

En principe, la prise en charge par l'employeur des frais de transport domicile-lieu de travail (prime transport, forfait mobilité durable) est exonérée d'impôt sur le revenu, de cotisations et contributions sociales à hauteur de 500 euros par an dont 200 euros maximum pour les frais de carburant (CSS, L. 136-1-1, L. 242-1, et CGI, art. 81).

En cas de cumul du FMD et de la prise en charge obligatoire des transport publics, la limite d'exonération est de 800 euros par an.

La prise en charge de la moitié du coût des transports en commun est exonérée de l'ensemble des cotisations et contributions sociales et d'impôt sur le revenu, à la condition que l'employeur fournisse une copie de l'abonnement souscrit par le salarié (CSS, art. L. 136-1-1, CGI, art. 81, 19 ter, a, C. trav., art. R. 3261-4).

Traitement social des frais de transport domicile-lieu de travail

Articles 7 et 29 de la LF pour 2024

Contexte:

- La loi de finance rectificative pour 2022 avait mis en place une série de mesures dérogatoires temporaires compte-tenu du contexte d'inflation. En effet, la LFR pour 2022 prévoit que, pour les années 2022 et 2023 :
 - ✓ les plafonds d'exonération d'impôts sur le revenu et de charges sociales applicables à la prise en charge par l'employeur des frais de transport domicile-lieu de travail (prime transport, forfait mobilité durable) sont augmentés de 500 euros à 700 euros, dont 400 euros au lieu de 200 euros maximum pour les frais de carburant ;
 - ✓ le champ des bénéficiaires de la prime transport est élargi à l'ensemble des salariés. Ainsi, l'ensemble des salariés utilisant leur véhicule personnel pour effectuer les trajets domicile lieu de travail pourraient en bénéficier, même si leur résidence habituelle ou leur lieu de travail est desservi par les transports en commun, et même s'ils bénéficient de la prise en charge obligatoire de leur abonnement de transport public ;
 - ✓ une exonération complémentaire de la participation de l'employeur sur les abonnements de transports en commun au-delà de son obligation légale de 50 %, dans la limite de 25 % du prix des titres d'abonnements.

Autrement dit, le seuil d'exonération légale est porté à 75 % du coût de l'abonnement aux transports publics, y compris lorsque l'éloignement du domicile repose sur des convenances personnelles ou lorsque l'employeur ne peut justifier que cet éloignement ne repose pas sur des convenances personnelles.

Traitement social des frais de transport domicile-lieu de travail

Articles 7 et 29 de la LF pour 2024

L'article 29 de la LF pour 2024 maintient pour 2024 les mesures exceptionnelles précitées de la LFR pour 2022.

Par ailleurs, l'article 7 de la LF pour 2024 prévoit une augmentation de 100 euros des plafonds d'exonération de droit commun.

Ainsi, la prime de transport et le forfait mobilités durables seraient exonérés, à compter de 2025, d'impôt sur le revenu, de cotisations et de CSG/CRDS dans la limite de 600 euros par an (au lieu de 500 euros), dont 300 euros (au lieu de 200 euros) au titre des frais de carburant.

Le plafond d'exonération applicable en cas de cumul entre la prise en charge du forfait mobilités durables et du prix des titres d'abonnements aux transports en commun serait porté de 800 euros à 900 euros à partir de 2025.